



L'Union des producteurs agricoles

COMMENTAIRES DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

**SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES, DANS LA GAZETTE DU CANADA,
PARTIE I, À LA RÉGLEMENTATION DE L'OFFICE NATIONAL DE
L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES,
PUBLIÉES LE 19 MARS 2016**

Le 18 avril 2016



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca



1. INTRODUCTION

L'Union souhaite commenter les modifications proposées dans la Gazette du Canada, Partie I, à la réglementation de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages qui ont été publiées le 19 mars 2016.

2. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Le résumé de l'étude d'impact apporte des éclaircissements sur les changements apportés à la réglementation. L'Union est d'avis qu'il aurait été souhaitable, à la section portant sur le Remuelement du sol et zone réglementaire, d'utiliser la préposition « la » avant le mot « culture », pour dissiper tout doute quant à l'interprétation de cette notion. Comme nous l'avons déjà souligné, dans une lettre transmise à Mme Sheri Young le 9 mars dernier, il faut en effet éviter que l'on puisse prétendre que l'interdiction vise « la plante » plutôt que « l'activité ». La version anglaise ne comporte pas une telle ambiguïté et a le mérite d'être claire. Il est normal que les deux versions aient le même sens. Puisque l'Office est encore au stade de la prépublication, **il a encore l'occasion de le préciser dans le projet de règlement et l'Union demande de le faire dans la section « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ».**

2

3. RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES (RÉGIME D'AUTORISATION)

3.1 ZONE RÉGLEMENTAIRE – ARTICLE 2 DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'Union salue la modification qui a été apportée à la zone réglementaire. Ainsi, la zone réglementaire de 30 m sera dorénavant établie de part et d'autre de l'axe central de la conduite plutôt que de la limite de l'emprise. Cela aura pour effet de réduire les inconvénients et les enjeux liés à la présence de cette zone pour les propriétaires fonciers. Rappelons qu'une contravention à cette règle peut entraîner l'application de sanctions administratives pécuniaires pour des travaux pour lesquels ils n'auraient pas obtenu une autorisation préalable. La précision apportée facilitera la vie des propriétaires fonciers et diminuera les risques de contravention.

3.2 DEVOIR D'INFORMER – ARTICLE 4 DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'Union constate que dorénavant un agriculteur devra porter à la connaissance de ses employés ou aux entrepreneurs qui travaillent sur une terre, sur laquelle est installé un pipeline sous la juridiction de l'Office, les règlements qui s'appliquent relativement à la prévention des dommages.



L'Union comprend et est d'accord à ce que les propriétaires informent les personnes qui travaillent sur leur propriété qu'un pipeline y est enfoui et qu'avant de faire certains travaux, ils doivent communiquer avec Info-Excavation. Toutefois, l'Union estime qu'il en va de la responsabilité de l'Office et des compagnies pipelinières de veiller au respect des normes techniques relatives aux travaux autour des pipelines. Il n'appartient pas aux propriétaires d'expliquer la réglementation de l'Office sur la prévention des dommages. D'une part, cela est complexe et ce n'est pas de leur compétence. D'autre part, cela pourrait avoir pour effet d'inquiéter davantage les travailleurs que de les sécuriser. Le travail de sensibilisation doit être fait par les compagnies pipelinière et par l'Office, non pas par les propriétaires fonciers.

Pour cette raison, l'Union demande à l'Office de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 4 (devoir d'informer) aux propriétaires terriens.

De plus, l'Union souhaite que l'Office se penche sur la rémunération qui devrait s'appliquer pour le temps investi par le propriétaire terrien pour sensibiliser les travailleurs à la présence d'un pipeline sur sa terre ainsi que celui nécessaire à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de ces travaux. L'article 86 (1) c) de la Loi sur l'Office national de l'énergie prévoit le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie. L'Union est d'avis que le travail de sensibilisation a pour effet d'augmenter la charge de travail des propriétaires. Pour cette raison, le temps investi est directement lié à la présence d'un pipeline sur leur propriété et se doit donc d'être indemnisé.

3

3.3 AUTORISATION – ACTIVITÉ AGRICOLE – ARTICLE 13 (1) DU PROJET DE RÈGLEMENT

3.3.1 Équipement mobile qui « sert » à exercer une activité agricole

Étant donné que les producteurs agricoles utilisent une panoplie d'équipements pour exercer leurs activités agricoles, nous jugeons qu'il est trop limitatif de qualifier les véhicules ou équipements mobiles comme devant « servir » à exercer une activité agricole. Nous remplacerions les mots « qui sert à exercer une activité agricole » par ce qui suit :

Pour l'application de l'alinéa 112 (2) a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile « utilisé à des fins agricoles » est autorisé aux conditions suivantes :

3.3.2 Charge par essieu et pression des pneus

L'article 13 (1) a) prévoit que l'équipement mobile qui sert à une activité agricole est autorisé notamment si *la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement respectent les limitent approuvés par le fabricant et ses directives d'utilisation.*



Selon l'Union, cette restriction est inutilement contraignante telle que formulée et ne permet pas de cibler les activités qui pourraient éventuellement présenter un véritable risque.

Par exemple, certaines remorques agricoles peuvent être munies de pneus de moins bonne qualité dont la capacité de charge pourra occasionnellement être dépassée sans pour autant qu'il y ait un risque pour le pipeline. Il existe aussi de nombreuses remorques de fabrication artisanale pour lesquelles les limites de charge n'ont pas été établies. En revanche, d'autres équipements spécialement conçus pour supporter une charge élevée exerceront une plus grande pression au sol en conformité avec les prescriptions du fabricant. En d'autres termes, le respect des limitations fixées par le fabricant n'est pas une bonne référence pour gérer le risque de surcharge au-dessus du pipeline.

On ne peut pas en ce domaine appliquer la même approche que pour le réseau routier puisque l'on rencontre dans les champs cultivés des équipements dont la charge par essieu est supérieure à ce qui est autorisé sur la voie publique.

4

Par ailleurs, le renvoi à une notion de limites de charge du fabricant est trop abstraite et insuffisamment maîtrisée de la part des producteurs agricoles. Dans le cas où certaines activités présentent réellement un risque, il faudrait les préciser sans équivoque. **L'Union recommande donc de retirer cette disposition du projet de règlement et de la remplacer, si cela est jugé nécessaire, par une liste d'activités agricoles qui nécessitent une autorisation, mais pour lesquelles il aura été démontré qu'elles peuvent engendrer une charge excessive. Le développement d'une telle liste pourrait être basé sur le guide de gestion de l'emprise convenu entre Pipeline Saint-Laurent et l'UPA.**

3.3.3 Définition de « activité agricole »

La définition soumise à l'article 13 (2) est trop restrictive. À titre d'exemple, le terme « bétail » exclut la volaille. De plus, les producteurs agricoles qui occupent le territoire québécois sont soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), laquelle définit ce qu'est une activité agricole. Bien que la définition contenue à cette Loi soit très exhaustive et puisse ne pas s'appliquer en totalité au contexte lié à la présence d'un pipeline, il nous semble impératif de s'en inspirer aux fins des présentes. Ainsi, nous vous proposons la définition suivante en remplacement de ce qui est proposé à l'article 13 (2) :

« Aux fins du présent règlement, on entend par « activités agricoles » la culture du sol et des végétaux, y compris l'utilisation de produits chimiques, organiques ou minéraux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'élevage des animaux et l'utilisation d'un véhicule ou d'équipement mobile utilisé à des fins agricoles. »



4. RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES (OBLIGATIONS DES COMPAGNIES PIPELINIÈRES)

4.1 CENTRE D'APPEL UNIQUE – OBLIGATION D'ÊTRE MEMBRE – ARTICLE 2 (1) DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'article 2 (1) prévoit que « La compagnie pipelinière qui exploite un pipeline dans une zone géographique où existe un centre d'appel unique doit être membre de celui-ci ».

L'Union salue cette nouvelle disposition qui oblige les compagnies pipelinières à être membres des centres d'appel unique établis dans les régions traversées par leurs pipelines. Cela rendra plus simple et uniforme la procédure à suivre pour un propriétaire qui souhaite réaliser des travaux dans l'emprise ou dans la zone réglementée.

5

4.2 CONSENTEMENT – COMMUNICATION DE LA DÉCISION – ARTICLE 3 (1) DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'article 3 (1) prévoit que la compagnie pipelinière à qui est présentée une demande pour réaliser des travaux a dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour accorder ou refuser son consentement, et dans ce dernier cas, en y justifiant ces motifs de refus.

L'Union est d'avis que le délai de dix jours pour accepter ou refuser les travaux dans une emprise ou dans la zone réglementée est beaucoup trop long lorsqu'il s'agit de travaux mineurs. Par exemple, si un producteur souhaite réaliser des travaux de drainage sur sa terre qui est traversée par un pipeline, il est impératif que la compagnie pipelinière lui réponde dans un court délai. Selon l'Union, dans de tels cas, le délai prévu pour une demande de localisation devrait s'appliquer, soit trois jours ouvrables. Lorsqu'il s'agit de travaux plus complexes, le délai de dix jours serait plus raisonnable.

Considérant ce qui précède, l'Union demande :

- **que le délai inscrit à l'article 3 (1) soit de trois jours;**
- **de spécifier à la fin de cet article ce qui suit : « Advenant l'impossibilité pour la compagnie pipelinière de donner son approbation à la demande dans le délai de trois jours ouvrables, vu la nécessité d'obtenir des analyses plus étayées, cette dernière collaborera avec le propriétaire afin d'établir un échéancier acceptable pour l'étude et l'approbation de la demande du propriétaire ».**



4.3 OBLIGATIONS RELATIVES À CERTAINS ENDROITS – ACTIVITÉ AGRICOLE – ARTICLE 7 DU PROJET DE RÈGLEMENT

4.3.1 Avis aux personnes concernées

À la lecture de l'article 7, l'Union comprend que les compagnies pipelinières qui ne sont pas en mesure d'autoriser les activités agricoles prévues à l'alinéa 13 (1) a) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) doivent aviser par écrit les personnes concernées de la nécessité d'obtenir une autorisation avant de franchir le pipeline.

Pour plus de sécurité, l'Union recommande à l'Office que cet avis soit transmis annuellement, préférablement au cours de l'hiver. Ainsi, cette information sera rendue disponible aux propriétaires avant le début de la période de la culture des sols.

6

4.3.2 Uniformisation dans l'utilisation de la terminologie touchant les activités agricoles

L'Union constate que pour une première fois dans ce règlement, on réfère au mot « agriculture » plutôt qu'aux « activités agricoles ». Pour des fins d'uniformité, il serait souhaitable d'utiliser les mêmes concepts que ceux que l'on retrouve à l'article 13 (2) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation). Considérant ce qui précède, l'Union vous propose de modifier l'article 7b) de la façon suivante :

« Toute personne qui exerce une activité agricole aux endroits en cause, loue la terre située à l'un de ces endroits ou qui y travaille comme fournisseur ou comme employé ».

